

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.510 du 5 février 2010

A. 184.040/XV-571

En cause : **GENIN Michel**,
ayant élu domicile chez
Me J. BAUDOUIN, avocat,
rue de Neufchâteau 37
6600 Bastogne,

contre :

**le gouverneur de la province
de Luxembourg**,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2007 par Michel GENIN qui demande l'annulation de la décision prise le 18 avril 2007 par le gouverneur de la province de Luxembourg lui refusant les autorisations de détention d'un revolver Uberti, d'une carabine Franchi et d'un revolver Smith & Wesson;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 12 juin 2009;

Vu la demande de M. THIBAUT, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure visée à l'article 14^{quater} du règlement de procédure;

Vu la lettre du 5 octobre 2009 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 19 octobre 2009 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2010, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 février 2010 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. VYVERMANS, *loco* Me J. BAUDOUIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me P. CRABBE, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la lettre du greffe du Conseil d'Etat datée du 10 juin 2009 et notifiant au requérant, au domicile élu de son avocat, le rapport du premier auditeur «attirait l'attention toute particulière sur l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat», lequel prévoit qu'«il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur (...) dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours»; que néanmoins, à la suite de cette notification du rapport du premier auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti;

Considérant qu'à l'audience du 4 février 2010, la partie requérante ne fait valoir aucun motif particulier susceptible de justifier, le cas échéant, la non-application de l'article 21, alinéa 6, précité des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, conformément à cette disposition, il y a dès lors lieu de constater la présomption de désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

Ph. QUERTAINMONT